



## Conditions générales d'assurance des travaux de construction

Édition août 2010

# Information juridique

La couverture d'assurance des travaux de construction et d'assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage est proposée par la compagnie d'assurance Allianz Suisse SA.

Elle a son siège à la Richtiplatz 1 à 8304 Wallisellen.

Les prestations pour l'assistance seront fournies par la Mondial Assistance International S.A. Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

# Table des matières

<b>Conditions générales (CG) pour l'assurance de projets</b>	<b>5</b>
<b>Assurance choses pour la réalisation de projets</b>	<b>5</b>
A Objet de l'assurance	5
B Étendue de l'assurance	6
C Obligations pendant la durée du contrat	8
D Sinistre	9
E Durée du contrat	11
F Prime d'assurance	11
G Dispositions générales	12
H Définitions	12
<b>Assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets</b>	<b>14</b>
A Étendue de l'assurance	14
B Durée de l'assurance et résiliation	18
C Obligations pendant la durée du contrat	18
D Prime d'assurance	19
E Sinistre	20
F Dispositions générales	21
<b>Conditions générales (CG) pour l'assurance-accidents collective</b>	<b>22</b>
A Personnes assurées	22
B Étendue de l'assurance	23
C Sinistre	24
D Durée d'assurance	25
E Prime d'assurance	26
F Dispositions générales	26

# Table des matières

<b>Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance de projets</b>	<b>27</b>
<b>Assurance de choses pour la réalisation de projets</b>	<b>27</b>
Assurance interruption d'exploitation et assurance des frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation à la suite d'un accident de construction ou de montage	27
Puits artésiens	29
Outils, engins, machines de construction et équipements de montage	30
Terrains à bâtir et environnants	30
Panneaux publicitaires de chantier	31
Pavillons visiteurs	31
Vol	32
Propres ouvrages et installations existants	32
Propres choses mises en danger	33
Événements naturels	33
Frais d'experts	34
Dommmages d'incendie	34
Matériel d'échafaudage et d'étagage, palplanches, matériel de coffrage, ouvrages provisoires, toitures provisoires, containers, clôtures de chantier et protections	35
Troubles intérieurs	36
Rayures sur des vitrages et des matériaux similaires	36
Assurance des frais supplémentaires à la suite d'un accident de construction	37
Grèves	38
Terrorisme	39
Transports	40
Extended Maintenance	40
Visits Maintenance	41
Dégâts d'eau	42
Actes de malveillance	43
<b>Assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets</b>	<b>44</b>
Assurance complémentaire combinée 1	
Choses de tiers menacées sur le terrain du projet	44
Assurance complémentaire combinée 2	
Ouvrages et installations existants de tiers	44
Dommmages économiques	45
Assurance de la responsabilité civile légale d'une entreprise de chemins de fer (p. ex. les CFF) ou d'une collectivité de droit public assumée contractuellement par le maître de l'ouvrage pour la construction d'un ouvrage sur le terrain de cette entreprise ou collectivité	46



# Conditions générales (CG) pour l'assurance de projets

## Assurance choses pour la réalisation de projets

### A Objet de l'assurance

#### A1 Choses et frais assurés

1.1 Sont assurés les choses et frais mentionnés dans la police,

a) pour les projets de construction, les prestations de construction, y compris les matériaux et éléments de construction en faisant partie.

Sauf disposition contraire, l'ouvrage est assuré clés en main, avec toutes les prestations de construction assignées par le maître de l'ouvrage ainsi que celles effectuées par ses propres soins;

b) pour les projets de montage, les prestations de montage, y compris les machines en faisant partie, les installations mécaniques, électriques et techniques, les constructions de parties préfabriquées, ainsi que les prestations de montage que le mandant doit effectuer lui-même;

pour autant que lesdites prestations soient comprises dans la somme d'assurance.

1.2 Sont assurés uniquement à la suite d'un dommage assuré

- les frais occasionnés pour le déblaiement, le sauvetage, le déplacement, la protection, la recherche du dommage, la démolition et la reconstruction, ainsi que les frais d'évacuation et les taxes de dépôt, jusqu'à 10 % de la somme d'assurance pour l'objet assuré, mais au minimum à CHF 20 000.–;
- les frais de décontamination (du sol et des eaux d'extinction), jusqu'à 10 % de la somme d'assurance, au maximum à CHF 100 000.–.

#### A2 Choses et frais assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

2.1 Sont assurés à titre complémentaire, uniquement en vertu d'une convention particulière :

- a) les frais supplémentaires de déblaiement, de sauvetage, de déplacement, de protection, de recherche du dommage, de démolition et de reconstruction, ainsi que les frais d'évacuation et les taxes de dépôt;
- b) les engins de chantier, les outils, les machines de construction et les équipements de montage;
- c) les terrains à bâtir et environnants;
- d) les propres ouvrages et installations existants;

e) le matériel d'échafaudage et d'étagage, les palplanches et le matériel de coffrage, les ouvrages provisoires, les toitures de fortune, les containers, les clôtures de chantier et les protections;

f) les pavillons visiteurs;

g) les panneaux publicitaires de chantier;

h) les frais d'expertise;

i) les puits artésiens (p. ex. sondes géothermiques).

2.2 Sont assurés, à titre complémentaire, uniquement à la suite d'un sinistre couvert et en vertu d'une convention particulière :

a) les propres choses mises en danger;

b) les frais supplémentaires;

c) les pertes d'exploitation;

d) l'élimination de défauts.

2.3 Les assurances complémentaires indiquées à l'article A2.1 et A2.2 CG peuvent être conclues en tant qu'assurance complémentaire combinée avec une somme d'assurance forfaitaire.

2.4 L'assurance s'étend à la durée de maintenance convenue, uniquement en vertu d'une convention particulière.

#### A3 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés

- a) les matériaux d'exploitation et les matières secondaires consommables qui ne constituent pas des éléments de construction, par exemple les combustibles, les lubrifiants, les masses filtrantes, les catalyseurs, les électrolytes, les résines échangeuses d'ions, les matériaux de production, les consommables, les agents chauffants et réfrigérants, etc.;
- b) les biens surgelés et entreposés;
- c) les outils et moules interchangeables soumis à une usure rapide, comme les mèches, les fraises, les couteaux, les lames de scie, les outils de concassage ou de broyage et autres outils similaires.

#### **A4 Sommes d'assurance**

##### 4.1 Projets de construction et de montage

Les sommes d'assurance sont fixées provisoirement et doivent correspondre,

- a) pour les projets de construction, à la totalité des coûts prévus pour les prestations de construction assurées, y compris les honoraires d'architectes et d'ingénieurs (hors frais pour les études préalables et les concours, le coût du terrain et les frais de viabilisation, les frais de financement et les taxes);
- b) pour les projets de montage, au prix contractuel en vigueur (y compris les frais de douane, de transport et d'installation) d'une nouvelle chose identique.

Le décompte des prestations de construction et de montage assurées approuvé par le mandant est déterminant pour calculer la somme d'assurance définitive. Ce décompte doit également inclure les prestations de construction et de montage effectuées par le mandant lui-même, les travaux en régie ainsi que les modifications concernant la construction et les prix qui sont intervenus après la signature du contrat d'assurance.

##### 4.2 La somme d'assurance pour les assurances complémentaires selon l'article A2 CG est fixée au premier risque, à moins que la valeur totale ne soit convenue.

##### 4.3 Dans la mesure où des sous-limites ont été convenues, celles-ci font partie de la somme d'assurance selon les articles A4.1 et A4.2.

En modification de l'article 42, chiffre 4, LCA, la somme d'assurance de l'assurance complémentaire combinée est disponible au premier risque par sinistre uniquement en vertu d'une convention particulière (reconstitution automatique de la somme d'assurance).

## **B Étendue de l'assurance**

#### **B1 Risques et dommages assurés**

##### 1.1 Sont assurés

- a) les accidents de construction et de montage imprévus (détériorations et destructions) qui surviennent pendant la durée de l'assurance selon les articles E1 et E2 CG;
- b) pour les bâtiments traditionnels, en complément à la couverture d'une assurance incendie du bâtiment cantonale ou privée conclue pour le projet de construction,
  - les dommages incendie: incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion, chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
  - les dommages naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain;

occasionnés aux choses assurées selon les articles A1.1a et A2.1c CG.

Les franchises prescrites légalement ou convenues contractuellement ne sont pas assurées.

#### **B2 Risques et dommages assurés uniquement en vertu d'une convention particulière**

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière les dommages et pertes résultant:

- 2.1 d'un incendie,
- 2.2 de dommages naturels,
- 2.3 de dégâts d'eau,
- 2.4 d'un vol,
- 2.5 d'un acte de malveillance,
- 2.6 de rayures sur des vitrages et des matériaux similaires,
- 2.7 de troubles intérieurs,
- 2.8 d'une grève,
- 2.9 d'un acte de terrorisme,
- 2.10 d'un tremblement de terre et d'une éruption volcanique,
- 2.11 d'un transport.

### **B3 Risques et dommages non assurés**

Ne sont pas assurés

- 3.1 les dommages résultant
- d’influences continues et prévisibles d’ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l’usure, la corrosion, la décomposition;
  - de l’usure précoce, lorsque le calcul et la construction choisis et exécutés correctement et/ou les matières choisies et exemptes de défaut s’avèrent inadaptées aux conditions d’utilisation;
  - de l’accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d’autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent la détérioration ou la destruction subite et imprévue de choses assurées, les dommages consécutifs sont couverts dans le cadre de l’étendue de l’assurance convenue selon les articles B1 et B2 CG;

- 3.2 les dommages imputables aux influences atmosphériques normales (par exemple précipitations, chaleur, gel, sécheresse, etc.), auxquelles il faut s’attendre selon la saison et la situation locale;
- 3.3 la seule absence d’étanchéité ou la seule perméabilité du béton ou d’un joint éventuel, à moins qu’elles n’aient été provoquées par la détérioration ou la destruction imprévues des prestations de construction/montage assurées;
- 3.4 les dommages dus à des tassements, des affaissements et des soulèvements de terrain ainsi que les dommages consécutifs à ces tassements et soulèvements (par exemple tassements différentiels, fissures, etc.), lorsque ceux-ci ne sont pas provoqués par un accident de construction ou de montage (événement soudain et imprévu sur le lieu d’assurance);
- 3.5 les dépenses occasionnées pour l’élimination de défauts;
- 3.6 les frais de réparation de défauts d’ordre esthétique, même si ceux-ci sont la conséquence d’un événement donnant droit à des indemnités. On entend par défauts d’ordre esthétique tout défaut qui représente un état gênant pour l’œil, mais ne porte pas préjudice à la fonction.

Ne sont pas assurés par exemple :

- des nids de gravier dans du béton apparent,
- des différences de couleurs et/ou des modifications de structure de matériaux ou de surfaces,
- les taches causées par du lait de ciment sur des éléments de façade,
- des taches de peinture indépendamment de leur cause;

- 3.7 les dommages qui doivent être pris en charge par un assureur responsabilité civile. La société avance toutefois la prestation qui devra être fournie par l’assureur responsabilité civile, pour autant qu’une couverture soit donnée en vertu de la présente police.

L’ayant droit doit céder à la société ses droits à indemnisation jusqu’à concurrence de l’avance en question. Si le montant de la prestation de l’assureur responsabilité civile n’atteint pas celui de l’avance, l’assuré n’est pas tenu de rembourser à la société la différence entre la prestation de l’assureur responsabilité civile et l’avance consentie;

- 3.8 les dommages et frais découlant du traitement et de l’élimination de sites contaminés. Est en revanche couverte la partie des frais qui serait également prise en charge dans le cas de sols non pollués, de matériaux de construction, ainsi que d’éléments de construction et de montage exempts de toute substance nocive;
- 3.9 les dommages dus au débordement ou à l’écoulement des eaux de lacs artificiels d’une contenance utile supérieure à 500 000 m<sup>3</sup>;
- 3.10 les dommages causés lors d’événements de guerre, de violations de la neutralité, d’une révolution, d’une rébellion, d’une révolte, et par les mesures prises pour y remédier, ainsi que par les modifications de la structure du noyau de l’atome, sauf si le preneur d’assurance prouve que le sinistre n’a absolument aucun rapport avec de tels événements.

### **B4 Lieu d’assurance**

- 4.1 L’assurance s’étend aux lieux désignés dans la police.
- 4.2 Pendant les travaux d’élimination du dommage ou de réparation, le lieu d’assurance comprend également l’usine du fournisseur ou les ateliers spécialisés en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein.

### **B5 Intérêts assurés**

Sauf convention contraire, l’assurance couvre les dommages (détérioration et destruction) que doit supporter le preneur d’assurance et les participants au projet de construction ou de montage, pour autant que leurs prestations soient comprises dans la somme d’assurance.

## C Obligations pendant la durée du contrat

### C1 Obligations

Le preneur d'assurance est responsable de ce que les obligations formulées dans les conditions générales (CG), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP) soient communiquées en temps utile aux personnes chargées de l'exécution de la construction.

- 1.1 a) Les participants au projet de construction et/ou de montage (notamment le maître de l'ouvrage, le mandant, l'entrepreneur, les artisans, les ingénieurs et les architectes) sont tenus
  - de suivre les prescriptions légales, ordonnées par les autorités ou édictées par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (Suva);
  - de respecter les règles reconnues de la construction, des plans de sécurité et d'affectation (par exemple les normes SIA), et les règles de la technique (par exemple les normes VSM);
  - de consulter les plans auprès des offices compétents et de se renseigner sur l'emplacement exact des conduites de service, avant le début de travaux dans le terrain (tels que travaux de terrassement, d'excavation, de battage, de forages, de fonçage);
  - de protéger les choses pendant la durée de l'assurance contre l'endommagement et la salissure occasionnés par les travaux de construction et de montage, de les emballer et de les stocker en fonction de leurs caractéristiques et des conditions locales et climatiques.
- b) Un expert doit être consulté et ses directives suivies pour l'établissement des plans, le calcul et la direction des travaux en relation avec
  - des mesures techniques concernant les fondations et le terrain y compris ses modifications;
  - des dispositions pour de la reprise en sous-œuvre;
  - des interventions sur les éléments porteurs de la construction.
- c) Les participants au projet sont tenus, à leurs propres frais,
  - de prendre toutes les mesures visant à protéger les ouvrages de construction ou de montage, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition, de construction ou de montage;
  - d'éliminer ou de faire éliminer le plus rapidement possible les vices et défauts connus ou qui devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, qui pourraient provoquer un dommage.

d) La société se réserve le droit d'inspecter le projet à tout instant, de consulter les plans et les documents de la direction du projet et, selon son appréciation, de demander aux personnes responsables un entretien sur les mesures qui ont été prises ou sont encore à prendre;

e) Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage et dont la société a demandé la suppression.

- 1.2 En cas de violation des obligations, la société peut
  - a) résilier le contrat dans les quatre semaines à partir du moment où elle a eu connaissance de la violation. Le contrat prend fin quatorze jours après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation;
  - b) refuser l'indemnité dans son intégralité ou la réduire dans la mesure où la survenance et l'importance du dommage auront été influencées par ladite violation.

### C2 Modification du risque

Si un fait important déclaré dans la police subit des modifications au cours de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la société.

La société n'est plus liée par le contrat si le preneur d'assurance omet de le faire de manière fautive.

Si le preneur d'assurance s'est conformé à son obligation de déclarer, l'assurance couvre également le risque aggravé. La société est toutefois autorisée, après réception de l'avis en temps voulu, à résilier le contrat moyennant un préavis de quatorze jours. Une surprime éventuelle est due dès l'instant où l'aggravation du risque s'est produite.

En cas de diminution du risque, la société réduit la prime proportionnellement dès le jour où la communication a été faite par le preneur d'assurance.



## D Sinistre

### D1 Calcul de la prestation d'assurance

Les conventions initiales relatives aux montants du contrat d'entreprise constituent la base de calcul de l'indemnité.

#### 1.1 La société paie

- a) sur la base des factures à présenter, le coût des réparations destinées à rétablir la chose concernée dans l'état qui était le sien avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage, ainsi que tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance, sous déduction d'un éventuel amortissement, ou
- b) au maximum, la valeur vénale de la chose assurée immédiatement avant le sinistre, lorsque
  - la chose assurée ne peut plus être réparée ou qu'il a été décidé de ne pas la faire réparer;
  - une chose disparue n'a pas été retrouvée dans un délai de quatre semaines après la perte assurée.

Par valeur vénale, on entend la valeur à neuf, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cette chose et de la manière dont elle est utilisée.

#### 1.2 Ne bénéficient d'aucune indemnité

- a) les frais supplémentaires pour des modifications et des améliorations;
- b) une plus-value résultant de la réparation, par exemple par suite de l'augmentation de la valeur vénale, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique. Si des sinistres surviennent dans les deux premières années qui suivent la première mise en service, la déduction de la plus-value n'est pas appliquée;
- c) une moins-value engendrée par la remise en état ou la réparation;
- d) les frais économisés initialement, ainsi que les frais incontournables.

#### 1.3 L'indemnité maximale correspond à la somme d'assurance convenue dans la police, sous déduction des éventuelles franchises.

### D2 Sous-assurance

Si la somme d'assurance se révèle manifestement trop faible lors de la survenance d'un sinistre, la société ne répond du dommage qu'en proportion de la somme d'assurance convenue comparée à la somme nécessaire selon l'article A4.1 CG.

Pour les sommes d'assurance au premier risque aucune sous-assurance n'est appliquée.

### D3 Franchise

Sauf disposition contraire dans la police, le montant de la franchise convenue par sinistre est déduit de l'indemnité.

Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

### D4 Obligations en cas de sinistre

4.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- a) en aviser immédiatement la société par l'un des canaux suivants:
  - Agence selon la police
  - Courriel [services.sinistres@allianz-suisse.ch](mailto:services.sinistres@allianz-suisse.ch)
  - Internet [www.allianz-suisse.ch](http://www.allianz-suisse.ch)
  - Fax en Suisse 058 358 40 92
  - Fax depuis l'étranger +41 58 358 40 92
  - Pour les cas d'urgence
  - Service téléphonique d'urgence
  - 24 h / 24 Suisse 0800 22 33 44
  - Service téléphonique d'urgence 24 h / 24 depuis l'étranger +41 43 311 99 11
  - Fax en Suisse 043 311 99 12
  - Fax depuis l'étranger +41 43 311 99 12
- b) motiver par écrit son droit à l'indemnisation en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, et autoriser la société à procéder à tout contrôle;
- c) faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées, ainsi que pour restreindre le dommage et, le cas échéant, se conformer aux instructions de la société;
- d) tenir à la disposition de la société les pièces concernées par le sinistre.

- 4.2 Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué entre le preneur d'assurance et la société.
- 4.3 Les travaux de réparation peuvent commencer après l'annonce du sinistre, en accord avec la société.
- 4.4 Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise enfreignent leurs obligations de manière fautive, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où l'importance ou la constatation du dommage aura été influencée par cette violation.

#### **D5 Procédure d'expertise**

- 5.1 Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.
- 5.2 Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, y compris la valeur à neuf et la valeur vénale de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre tranche les points litigieux, dans les limites des deux rapports d'experts.

Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

- 5.3 Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis pour moitié entre les parties.

#### **D6 Paiement de l'indemnité**

- 6.1 L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la société a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Quatre semaines après le sinistre, il peut être exigé, à titre d'acompte, le montant minimal dû selon l'état de l'évaluation du dommage.
- 6.2 L'obligation de paiement de la société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
- 6.3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps
- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
  - que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.
- 6.4 À partir de l'échéance, l'indemnité doit être calculée avec un intérêt dont le taux est supérieur de 1 % au taux Libor moyen de la Banque Nationale Suisse.

#### **D7 Résiliation sur sinistre**

Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse quatorze jours après réception par la société de la notification de résiliation.

Si la société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

#### **D8 Subsidiarité**

Lorsque d'autres assurances sont concernées entièrement ou en partie, celles-ci priment le présent contrat. Si l'autre assureur ou débiteur refuse la couverture et qu'il existe un dommage donnant droit à une indemnité en vertu du présent contrat, l'assureur du présent contrat avance les prestations et est subrogé aux droits existants contre cet autre assureur ou débiteur.

## E Durée du contrat

### E1 Début

L'assurance débute à la date convenue dans la police.

### E2 Fin

2.1 L'assurance prend fin

- a) pour les projets de construction :  
par ouvrage, au moment où toutes les prestations de construction assurées ont été réceptionnées ou sont réputées réceptionnées selon les normes SIA;
- b) pour les machines, les installations et les équipements mécaniques :  
le jour où se terminent les essais de fonctionnement de quatre semaines au plus, réalisé après la fin des travaux de montage, dès que la réception par le mandant est terminée, ou que le fournisseur a déclaré l'ouvrage en état de fonctionner, selon l'événement qui survient le premier.

Lorsque les travaux s'achèvent en plusieurs étapes (projet comprenant plusieurs ouvrages de construction ou de montage), les objets réceptionnés demeurent couverts par les assurances complémentaires convenues jusqu'à ce que l'intégralité des prestations du projet ait été réceptionnée selon l'article E2.1 a et b, CG, ou soit considérée comme telle.

La couverture d'assurance prend toutefois fin à la date indiquée dans la police. À l'échéance du contrat, si les travaux du projet ne sont pas achevés ou considérés comme réceptionnés, la couverture reste valable pendant quatre mois supplémentaires au maximum.

- 2.2 Si les risques assurés sont repris dans une assurance bâtiments d'Allianz Suisse à la suite du présent contrat, la couverture d'assurance demeure en vigueur pour ces risques jusqu'au début desdites assurances.

## F Prime d'assurance

### F1 Primes, retard et décompte

La prime est payable d'avance pour toute la durée du contrat, le calcul de la prime provisoire est basé sur les indications données dans la proposition d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les quatorze jours après l'envoi de la sommation ; celle-ci rappellera les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la société de verser des prestations est suspendue dès la date d'expiration du délai de sommation, et ce, jusqu'à l'acquittement intégral des primes et des frais.

Pour les travaux de construction et de génie civil dont la somme du projet est supérieure à CHF 2 millions, le décompte de prime est établi sur la base du coût de construction définitif lorsque les prestations de construction assurées sont achevées, pour autant que le supplément ou remboursement de prime dépasse CHF 100.–.

### F2 Attestation des coûts du projet

Sur demande de la société, le preneur d'assurance est tenu de communiquer le détail des coûts du projet déterminants pour le calcul de la prime définitive.

## G Dispositions générales

### G1 Communications, polices collectives

1.1 Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente, à la représentation indiquée sur le dernier avis de prime ou au siège suisse de la société. Toute déclaration tendant à résilier le contrat ou à s'en départir doit parvenir à l'adresse correspondante avant l'expiration du délai.

#### 1.2 Intermédiaire

L'intermédiaire indiqué dans la police règle les relations commerciales entre le preneur d'assurance et l'assureur. Il est considéré comme habilité à recevoir les communications, notifications et déclarations de volonté, s'engage à lui les transmettre immédiatement à l'assureur ou au preneur d'assurance.

Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration dépend du respect d'un délai, celui-ci est réputé respecté si l'envoi à l'intermédiaire a eu lieu à temps.

Tant qu'il n'a pas donné son aval, l'assureur n'est soumis à aucune obligation en relation avec des faits pour lesquels la loi ou le contrat exigent son acceptation expresse.

Les paiements (prime et indemnités) s'effectuent directement entre le preneur d'assurance et l'assureur.

1.3 Dans le cas de polices avec participation de plusieurs compagnies, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gestion du contrat agit au nom de tous les coassureurs.

### G2 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse.

### G3 Bases légales

Au demeurant les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les contrats d'assurance qui relèvent de la législation de la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois prennent les présentes conditions générales en cas de divergences.

## H Définitions

### H1 Frais de déblaiement

Les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées, par leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

### H2 Détrousement

Le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, de même que tout vol commis lors d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

### H3 Frais de déplacement et de protection

Les dépenses occasionnées par le fait que, à des fins de reconstruction, remplacement ou déblaiement de choses assurées par le présent contrat, d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées.

Les frais de déplacement et de protection consistent en particulier en dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments, ou par l'agrandissement d'ouvertures.

### H4 Vol avec effraction

Le vol commis par des personnes qui s'introduisent par force dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé au vol avec effraction :

- a) le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés au moyen d'un vol avec effraction ou par détrousement ;
- b) le vol commis en entrant par force dans des baraques de chantier ou d'habitation fermées, dans des véhicules fermés à clé ainsi que dans des constructions inachevées et fermées à clé.

### H5 Événements naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

## **H6 Tremblements de terre et éruptions volcaniques**

Sont réputées tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique.

Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.

### **Définition de l'événement**

Tous les tremblements de terre et/ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement dommageable. Sont couverts tous les événements dommageables dont le début tombe dans la période d'assurance.

## **H7 Incendies**

Sont considérés comme tels :

- a) l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion ;
- b) la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux, ou de parties qui s'en détachent.

## **H8 Matériaux similaires au verre**

Baignoires et bacs de douches, lavabos, panneaux de décoration de cuisines, protections, carrelages, etc.

## **H9 Troubles intérieurs**

Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

## **H10 Terrorisme**

Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

Les troubles intérieurs visés à l'article H9 ne tombent pas non plus sous la notion de terrorisme.

## **H11 Dégâts d'eau**

Sont considérés comme tels :

- l'eau provenant de conduites d'eau qui desservent uniquement le bâtiment assuré dans lequel se trouvent les choses assurées, ainsi que des installations et appareils qui leur sont raccordés, quelle que soit la cause de l'écoulement ;
- les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace qui se sont infiltrées à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou à travers le toit ;
- le refoulement des eaux des canalisations et des eaux provenant de nappes souterraines ;
- l'écoulement d'eau et d'autres liquides hors d'installations de chauffage et de citernes qui en font partie ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement sous toutes ses formes comme la chaleur du rayonnement solaire, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires, dans la mesure où ces systèmes desservent uniquement le bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées ;
- l'écoulement d'eau provenant de lits d'eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément.



# Assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets

## A Étendue de l'assurance

### A1 Objet de l'assurance

- a) L'assurance a pour objet la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, pour le projet désigné dans la police, en cas de :
- dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessure ou autres atteintes à la santé de personnes ;
  - dommages matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses, pour autant que ce dommage soit en lien de causalité avec la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré, ou avec l'état du terrain qui en fait partie, l'exercice des droits de propriété en découlant ou l'accomplissement des obligations d'entretien. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.
  - Dommages causés aux animaux, c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux et la perte de ceux-ci, sont assimilés aux dommages matériels.
- b) Sont également assurées dans le cadre des dispositions ci-dessus les prétentions en responsabilité civile
- à l'encontre du maître de l'ouvrage de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.), sur la base du droit public, pour des dommages causés de manière illicite à des terrains de tiers et d'autres ouvrages ;
  - découlant de dommages imputables à des travaux qu'un assuré a partiellement ou intégralement exécutés lui-même (sous réserve de l'article C1 CG).
- c) Est assurée à titre complémentaire qu'en vertu d'une convention particulière la responsabilité civile
- pour des dommages économiques, à savoir des dommages pécuniaires, qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel assuré (en dérogation à l'article A6 i, CG) ;
  - mise à la charge d'une entreprise de chemin de fer ou d'une collectivité de droit public, pour les dommages occasionnés par les travaux assurés ;
  - pour les dommages matériels à des ouvrages et des installations de tiers qui concernent le projet ou le bien-fonds y afférent ;
  - pour des dommages matériels causés à des biens mobiliers et à des choses de tiers mises en danger qui se trouvent sur le bien-fonds du projet.
- d) Les accidents des visiteurs ne sont assurés à titre complémentaire qu'en vertu d'une convention particulière.

L'étendue de la couverture est définie par les présentes conditions générales, par d'éventuelles conditions complémentaires, ainsi que par les dispositions de la police et des avenants.

### A2 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile :

- a) du preneur d'assurance en tant que maître de l'ouvrage ou mandant du projet désigné dans la police ainsi qu'en tant que propriétaire du terrain y afférent.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par exemple une société en nom collectif) ou une communauté en main commune (par exemple une communauté héréditaire), les associés et les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance a conclu l'assurance pour le compte de tiers (par exemple en sa fonction d'architecte ou d'entrepreneur général), les personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance ;

- b) des employés, ouvriers et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, comme un entrepreneur de construction, un architecte, un ingénieur civil, un géologue, un sous-traitant, etc.) dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou professionnelles en rapport avec le projet assuré et le terrain y afférent. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés ;

- c) du propriétaire ou de celui qui jouit d'un droit réel limité sur le terrain à bâtir et/ou l'immeuble lorsque le preneur d'assurance n'est que le maître de l'ouvrage, et non propriétaire du terrain afférent à l'objet assuré et/ou de l'immeuble (droit de superficie, aménagements du locataire) ;

- d) du propriétaire d'un terrain grevé d'un droit de conduite ou de passage en vertu d'un contrat de servitude, pour les dommages en rapport avec la construction de l'ouvrage (canalisation, canal, route, etc.) sur son terrain.

Cette couverture est limitée à la partie de l'indemnité excédant la somme de l'assurance conclue par le propriétaire qui couvre la responsabilité civile légale découlant de la propriété du terrain (assurance complémentaire). Cette restriction est caduque s'il n'existe aucune autre assurance responsabilité civile de ce genre pour le terrain concerné.

Lorsque la police ou les conditions générales utilisent le terme de preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées sous lettre a ci-dessus, alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes citées sous les lettres a à d.

### **A3 Dispositions complémentaires pour la propriété par étage**

Si le projet se rapporte à des parties du bâtiment acquises au droit exclusif de la propriété par étage, l'assurance s'étend aussi aux prétentions :

- de la communauté des copropriétaires contre les personnes assurées pour des dommages à des parties du bâtiment et des terrains à usage commun (en modification partielle de l'article A6 a et g, CG),
- de l'un des copropriétaires contre les personnes assurées,

pour autant que ce dommage soit en lien de causalité avec la transformation, ou avec l'exercice des droits de propriété découlant de ce droit exclusif, ou avec l'accomplissement des obligations d'entretien.

En cas de prétentions de la communauté des copropriétaires, la part du dommage qui correspond à la part de propriété de l'assuré n'est pas assurée.

Les membres de la famille (article A6 a, 3e tiret, CG) d'un copropriétaire sont assimilés à ce dernier.

### **A4 Frais de prévention de dommage**

Si la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente par suite d'un événement imprévu, l'assurance s'étend également aux frais à la charge de l'assuré occasionnés par des mesures immédiates appropriées pour écarter ce danger, en dérogation à l'article A6 h et i, CG, ou à toute autre disposition subrogeant cet article.

Ne sont pas assurés

- les coûts de mesures immédiates tendant à une exécution conforme du contrat, telles que l'élimination de défauts et de dommages causés à des choses fabriquées ou livrées, ou à des travaux effectués ;
- les coûts de mesures immédiates résultant d'événements occasionnés par des centrales nucléaires, des véhicules à moteur, des bateaux et des aéronefs, ainsi que par des parties ou accessoires de ceux-ci non assurés par le présent contrat ;
- les dépenses pour la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, pour le vidage et le remplissage d'installations, de réservoirs et de conduites ainsi que les coûts de réparation et de modification de ceux-ci (par exemple les frais d'assainissement) ;
- les dommages économiques consécutifs aux mesures de prévention de dommage ;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'article C1 c CG.

### **A5 Dispositions complémentaires en rapport avec des atteintes à l'environnement**

L'assurance s'étend aussi aux dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

- a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou sont résultés des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme « dommage à l'environnement ».

- b) Sous réserve de l'article A6 CG, les dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite en outre des mesures immédiates.

La couverture n'est pas accordée

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature ;
  - pour le dommage à l'environnement proprement dit ;
  - pour les prétentions en relation avec des sites contaminés.
- c) Sont exclues de l'assurance les prétentions en relation avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables. En revanche, la couverture est accordée pour des installations nécessaires à la construction et servant
- au compostage ou au stockage intermédiaire de courte durée de résidus et autres déchets ;
  - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

## A6 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance :

- a) les prétentions pour les dommages
    - du preneur d'assurance ;
    - atteignant la personne du preneur d'assurance (par exemple perte de soutien) ;
    - de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré civilement responsable ;
  - b) les prétentions découlant de dommages corporels subis par une personne employée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services), dans l'exercice de ses activités contractuelles ou professionnelles en relation avec le au projet désigné dans la police. Cette exclusion est limitée aux prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés ;
  - c) la responsabilité civile de celui qui a intentionnellement commis un crime ou un délit pour les dommages causés à cette occasion ;
  - d) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celles prévues par les dispositions légales ou dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles ;
  - e) la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou du fait de l'utilisation de véhicules à moteur et de cycles soumis à l'obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que de bateaux et d'aéronefs ;
  - f) les prétentions pour des dommages
    - résultant d'atteintes (par exemple fumée, poussière, suie, gaz, vapeurs ou liquides) qui se sont produites en l'absence de tout événement soudain et imprévu dans le cadre du déroulement planifié du projet ;
    - dont les assurés devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient (par exemple l'endommagement du terrain ou du sol, y compris les routes et les chemins pédestres, par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par le dépôt de déblais, de matériaux, de machines et d'engins). Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes économiques (par exemple en renonçant à la protection nécessaire de la fouille, ou en économisant des frais de construction prévus initialement) ;
  - g) les prétentions pour des dommages au projet désigné dans la police et aux objets y afférents, y compris aux biens mobiliers et choses mises en danger de tiers qui y sont installés ainsi qu'aux biens-fonds y afférents ;
  - h) les prétentions pour des dommages causés
    - à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission, à des fins d'exposition). Cela concerne notamment les bâtiments et les biens-fonds qu'un assuré occupe pour la durée du projet ;
    - à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme une activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables ;
  - i) les prétentions pour des dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel ;
  - k) les prétentions pour des dommages pour cause de diminution du débit ou du tarissement de sources.
- Les dépenses nécessaires au maintien de l'approvisionnement en eau potable perturbé sont toutefois couvertes dans le cadre du contrat jusqu'à concurrence de 5 % de la somme d'assurance ;
- l) les prétentions en relation avec l'amiante ;
  - m) la responsabilité civile
    - pour les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents ;
    - pour les dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. Cette restriction ne vaut pas pour les prétentions résultant de dommages causés par des rayons laser lors de l'utilisation d'appareils et d'installations de la catégorie laser I–IIIB ;
  - n) la responsabilité civile pour les dommages qui sont causés par l'adjonction de matières à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus et d'autres déchets ou de matériaux recyclables. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

### **A7 Validité temporelle**

L'assurance couvre les dommages causés pendant la durée du contrat. Le preneur d'assurance doit prouver que le dommage a été occasionné pendant la durée du contrat. Les coûts assurés pour des frais de prévention de dommages sont également considérés comme des dommages au sens de la présente disposition.

### **A8 Prestations de la société**

La société paie les indemnités dues pour les prétentions justifiées et conteste les réclamations injustifiées. Les prestations de la société sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite prévue par la police ou les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

Dans le cas de sinistres qui auraient pu être évités par une autre méthode ou par des mesures supplémentaires, la partie correspondant aux coûts supplémentaires économisés pour cette autre méthode ou pour les mesures supplémentaires est déduite du dommage dû au titre de la responsabilité civile, indépendamment de la couverture de l'assurance.

La somme de l'assurance est considérée comme garantie unique pour la durée du contrat, ce qui signifie qu'elle est versée au maximum une fois pour tous les sinistres survenus et tous les autres frais éventuellement assurés.

### **A9 Franchise**

- a) Sous réserve de la lettre b, la franchise définie dans la police s'applique, le cas échéant, selon convention,
- par événement assuré, ou
  - une seule fois pendant la durée de réalisation, ou
  - par parcelle de terrain.
- b) Pour les dommages occasionnés par
- des travaux de démolition, de battage, ou des travaux provoquant des vibrations;
  - des travaux d'excavation sur des pentes supérieures à 50 % ou dont la profondeur des fouilles est supérieure à 6 mètres;
  - des abaissements de la nappe phréatique;
  - des travaux de reprise en sous-œuvre, de passages inférieurs, de pousse-tubes et de l'extraction de murs de palplanches,
- l'assuré doit prendre en charge CHF 5000.– de franchise convenue dans la convention selon lettre a (par événement, pour la durée de la réalisation ou par parcelle de terrain) ou la franchise supérieure convenue dans la police.
- c) Aucune franchise n'est déduite en cas de dommages corporels.

## B Durée de l'assurance et résiliation

### B1 Début

L'assurance débute à la date convenue dans la police.

### B2 Fin

L'assurance prend fin lorsque les prestations du projet ont été réceptionnées ou sont réputées réceptionnées selon les normes SIA, mais au plus tard à la date convenue dans la police. À l'échéance du contrat, si les travaux du projet ne sont pas achevés ou réputés réceptionnés, la couverture reste valable pendant quatre mois supplémentaires au maximum.

Si des risques assurés sont repris dans une assurance bâtiments d'Allianz Suisse à la suite du présent contrat, la couverture d'assurance demeure en vigueur pour ces risques jusqu'au début de ladite assurance.

### B3 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité. La société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse quatorze jours après réception de la notification de résiliation par la société.

Si la société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception de la notification de résiliation par le preneur d'assurance.

## C Obligations pendant la durée du contrat

### C1 Obligations

Le preneur d'assurance est responsable que les obligations formulées dans les conditions générales (CG), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP) soient communiquées en temps utile aux personnes chargées de l'exécution du projet.

- 1.1 a) Les participants au projet (notamment le maître de l'ouvrage, le mandant, l'entrepreneur, les artisans, les ingénieurs et les architectes) sont tenus
  - de suivre les prescriptions légales, ordonnées par les autorités ou édictées par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (Suva);
  - de respecter les règles reconnues de la construction, des plans de sécurité et d'affectation (p. ex. les normes SIA), et les règles de la technique (p. ex. les normes VSM);
  - de consulter les plans auprès des offices compétents et de se renseigner sur l'emplacement exact des conduites de service, avant le début de travaux dans le terrain (tels que travaux de terrassement, d'excavation, de battage, de forages, de fonçage);
  - de protéger les choses pendant la durée de l'assurance contre l'endommagement et la salissure occasionnés par les travaux du projet, de les emballer et de les stocker en fonction de leurs caractéristiques et des conditions locales et climatiques.
- b) Un expert doit être consulté et ses directives suivies pour l'établissement des plans, le calcul et la direction des travaux en relation avec
  - des mesures techniques concernant les fondations et le terrain y compris ses modifications;
  - des dispositions pour de la reprise en sous-œuvre;
  - des interventions sur les éléments porteurs de la construction.
- c) Les participants au projet sont tenus, à leurs propres frais,
  - de prendre toutes les mesures visant à protéger les ouvrages voisins, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction.
  - d'éliminer ou de faire éliminer le plus rapidement possible les vices et défauts connus ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, qui pourraient provoquer un dommage;



- d) La société se réserve le droit d'inspecter le projet à tout instant, de consulter les plans et les documents de la direction du projet et, selon son appréciation, de demander aux personnes responsables participant au projet un entretien sur les mesures qui ont été prises ou sont encore à prendre ;
  - e) Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage et dont la société a demandé la suppression.
- 1.2 En cas de violation des obligations, la société peut
- a) résilier le contrat dans les quatre semaines à partir du moment où elle a eu connaissance de la violation. Le contrat prend fin quatorze jours après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation ;
  - b) refuser l'indemnité dans son intégralité ou la réduire dans la mesure où la survenance et l'importance du dommage auront été influencées par ladite violation.

## **C2 Modification du risque**

Si un fait important déclaré dans la police subit des modifications au cours de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la société.

La société n'est plus liée par le contrat si le preneur d'assurance omet de le faire de manière fautive.

Si le preneur d'assurance s'est conformé à son obligation de déclarer, l'assurance couvre également le risque aggravé. La société est toutefois autorisée, après réception de l'avis en temps voulu, à résilier le contrat moyennant un préavis de quatorze jours. Une surprime éventuelle est due dès l'instant où l'aggravation du risque s'est produite.

En cas de diminution du risque, la société réduit la prime proportionnellement dès le jour où la communication a été faite par le preneur d'assurance.

## **D Prime d'assurance**

### **D1 Échéance, retard**

La prime est payable d'avance pour toute la durée du contrat. Le calcul de la prime provisoire est basé sur les indications données dans la proposition d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les quatorze jours après l'envoi de la sommation ; celle-ci rappellera les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la société de verser des prestations est suspendue dès la date d'expiration du délai de sommation, et ce, jusqu'à l'acquittement intégral des primes et des frais.

### **D2 Attestation des coûts du projet**

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer le détail des coûts déterminants du projet pour le calcul de la prime définitive si la société en fait la demande.

## E Sinistre

### E1 Déclaration obligatoire

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer immédiatement à la société la survenance de tout sinistre dont les conséquences probables pourraient être à la charge de l'assurance, ou si des prétentions en responsabilité civile sont émises contre un assuré.

Il faut également informer sans délai la société si, à la suite d'un événement dommageable, une procédure d'enquête policière ou une procédure pénale est entamée contre un assuré ou si le lésé fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire.

### E2 Gestion du sinistre et conduite de procès

- a) La société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

La société ne prend pas en charge les frais de défense dans les cas de prétentions litigieuses qui n'excèdent pas la franchise.

- b) La société conduit les pourparlers avec le lésé. Elle représente les assurés et ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé sont obligantes pour les assurés. La société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise. Dans ce cas, les assurés sont tenus de rembourser la franchise à la société en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de s'abstenir de mener des négociations directes avec le lésé ou son représentant au sujet de prétentions en dommages-intérêts, de reconnaître toute responsabilité ou prétention, de transiger et de fournir des indemnités, à moins que la société n'y consente. Les assurés doivent donner spontanément à la société tout nouveau renseignement sur le cas et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent remettre immédiatement à la société toutes leurs pièces à conviction et tous leurs documents concernant l'affaire (en font partie notamment les actes judiciaires tels que les citations à comparaître, les mémoires, les jugements, etc.). Par ailleurs, ils doivent soutenir la société, dans la mesure du possible, lors de la gestion du sinistre (bonne foi contractuelle).

- c) Si l'on ne parvient à aucun arrangement avec le lésé et si l'on s'engage dans la voie judiciaire, les assurés doivent confier la conduite du procès civil à la société, si elle en fait la demande. Celle-ci en supporte alors les frais dans le cadre de la couverture de l'assurance. Le cas échéant, les dépens alloués à un assuré reviennent à la société à moins d'être destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré en question.

### E3 Cession de droits

Sauf approbation préalable de la société, les assurés ne sont pas autorisés à céder aux lésés ou à des tiers des prétentions découlant du présent contrat d'assurance.

### E4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive de l'obligation de déclarer, les assurés supportent toutes les conséquences qui en découlent.

La société est déliée de son obligation envers l'assuré de fournir des prestations si ce dernier contrevient par sa faute aux règles de la bonne foi contractuelle.

### E5 Recours

- a) Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance limitant ou supprimant la couverture ne peuvent légalement être opposées au lésé, la société a un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.
- b) La société conserve dans tous les cas son droit de recours contre les architectes, les ingénieurs et les entrepreneurs.

## F Dispositions générales

### F1 Communications, polices collectives

- 1.1 Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente, à la représentation qui est indiquée sur le dernier avis de prime ou au siège suisse de la société. Toute déclaration tendant à résilier le contrat ou à s'en départir doit parvenir à l'adresse correspondante avant l'expiration du délai.
- 1.2 Intermédiaire  
L'intermédiaire indiqué dans la police règle les relations commerciales entre le preneur d'assurance et l'assureur. Il est considéré comme habilité à recevoir les communications, notifications et déclarations de volonté, et s'engage à les transmettre immédiatement à l'assureur ou au preneur d'assurance.

Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration dépend du respect d'un délai, celui-ci est réputé respecté si l'envoi à l'intermédiaire a eu lieu à temps.

Tant qu'il n'a pas donné son aval, l'assureur n'est soumis à aucune obligation en relation avec des faits pour lesquels la loi ou le contrat exigent son acceptation expresse.

Le paiement de la prime d'assurance s'effectue directement entre le preneur d'assurance et l'assureur.

- 1.3 Dans le cas de polices avec la participation de plusieurs compagnies, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gestion du contrat agit au nom de tous les coassureurs.

### F2 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse.

### F3 Bases légales

Au demeurant les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les contrats d'assurance qui relèvent de la législation de la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois prennent les présentes conditions générales en cas de divergences.

# Conditions générales (CG) pour l'assurance-accidents collective

(incluant les dispositions impératives de la LCA entrées en vigueur le 1.1.2006)

## A Personnes assurées

### A1 Personnes assurées

L'assurance est valable pour les personnes désignées dans la police.

Si les personnes assurées sont désignées nommément, l'assurance ne s'applique à d'autres personnes qu'à partir du moment où leur nom a été notifié par écrit à Allianz Suisse.

#### Font exception à cette règle:

- le personnel dont les services sont offerts en location par des entreprises tierces;
- les personnes qui sont soumises à l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA en tant que travailleurs occupés par le preneur d'assurance.

### A2 Couverture d'assurance

Allianz Suisse couvre sur la base des conditions générales (CG), conditions complémentaires (CC) et conditions particulières (CP) indiquées dans la police les conséquences économiques des accidents survenant pendant la durée de l'assurance.

2.1 Pour les travailleurs, fonctionnaires communaux et membres actifs d'associations

- a) L'assurance couvre les accidents professionnels, maladies professionnelles et accidents non professionnels qui surviennent ou sont causés pendant la durée du contrat et qui seraient également indemnisés selon la LAA.
- b) Les accidents qui se produisent sur le trajet que l'assuré doit emprunter pour se rendre au travail ou pour en revenir sont toujours réputés accidents professionnels.
- c) Les accidents non professionnels ne sont assurés qu'à partir du moment où une couverture correspondante est conclue. Cette couverture peut être conclue uniquement lorsque la durée de travail dans l'entreprise assurée atteint au moins huit heures par semaine.

- d) Pour les membres actifs d'associations, la couverture d'assurance s'étend également aux activités associatives et autres manifestations, prévues dans les statuts, auxquelles participe l'association ou qui sont organisées par elle. Cela inclut les répétitions, défilés, excursions, productions et prestations. En vertu d'une convention particulière uniquement, l'assurance couvre également le trajet pour se rendre au lieu de l'activité associative ou de la manifestation ou pour y revenir. L'assurance ne couvre pas les accidents causés lors d'un entraînement individuel en dehors de l'activité associative proprement dite.

### A3 Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer les personnes assurées qui disposent du droit aux prestations auprès de la société sur le contenu essentiel du contrat, sur sa modification et sur sa dissolution. À cet effet, la société met à la disposition de celui-ci les documents requis (notices).

Ce paragraphe s'applique uniquement aux contrats nouvellement conclus ou modifiés à partir du 1.1.2006.

## B Étendue de l'assurance

### B4 Accidents assurés

Est assimilée à un accident au sens de cette assurance toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire :

- les fractures ;
- les déboîtements d'articulations ;
- les déchirures du ménisque ;
- les déchirures de muscles ;
- les élongations de muscles ;
- les déchirures de tendons ;
- les lésions de ligaments ;
- les lésions du tympan ;
- les lésions de l'appareil masticateur (fracture dentaire).

Sont en outre assimilées à un accident les atteintes à la santé résultant

- de gelures ;
- d'un coup de chaleur ;
- d'une insolation ;
- de rayons ultraviolets, coup de soleil excepté ;
- de l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs.

### B5 Accidents non assurés

Il n'existe aucun droit aux prestations assurées pour les accidents résultant :

- de tremblements de terre en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein ;
- d'événements de guerre en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein ;
- de service militaire étranger ;
- d'événements de guerre à l'étranger, sauf si l'accident est survenu dans les 14 premiers jours à compter de la première apparition de tels événements dans le pays dans lequel l'assuré a été surpris par l'éclatement d'événements de guerre ;
- de courses de vitesse avec des véhicules à moteur de tout type, y compris lors des courses d'entraînement correspondantes ;
- de radiations ionisantes de tout genre. Les atteintes à la santé résultant de radiations prescrites par un médecin et nécessitées par un accident assuré sont toutefois assurées ;
- de l'accomplissement d'un crime par l'assuré ou de sa tentative ;
- d'atteintes à sa personne causées intentionnellement par l'assuré, telles que suicide, mutilation volontaire ou leur tentative. Cette restriction demeure valable même lorsque l'assuré était incapable de discernement au moment d'agir.

### B6 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. Hors de Suisse et de la principauté de Liechtenstein, l'assurance est valable pour des séjours d'une durée maximale de douze mois, sauf convention particulière.

### B7 Couverture prévisionnelle

Lorsqu'une modification en matière de profession ou d'activité ne nous a pas été notifiée alors qu'elle devait l'être, Allianz Suisse alloue les prestations dues conformément aux présentes conditions.



## C Sinistre

### **C8 Devoir d'information en cas de sinistre**

Tout accident dont il est prévisible qu'il résultera une obligation d'allouer des prestations doit être annoncé sans retard à Allianz Suisse sous forme écrite ou orale.

En cas de décès, Allianz Suisse doit être avisée assez tôt pour qu'elle puisse ordonner qu'une autopsie soit pratiquée à ses frais avant les obsèques.

### **C9 Centrale d'alarme**

En cas d'urgence suite à un accident, de l'aide peut être demandée auprès de la centrale Assistance d'Allianz Suisse :

Téléphone depuis la Suisse : **0800 22 33 44**  
Téléphone depuis l'étranger : **+41 43 311 99 11**

Le service d'urgence d'Allianz Suisse contacte au besoin les médecins traitants et décide ensuite de la mise en œuvre éventuelle des mesures d'assistance suivantes :

- transfert jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche ;
- transport d'urgence avec accompagnement médical (rapatriement) dans l'hôpital approprié pour le traitement au lieu de domicile de l'assuré.

### **C10 Traitement médical et autres obligations**

Après chaque accident donnant probablement droit aux prestations de l'assurance, l'assuré est tenu de faire appel le plus rapidement possible à un médecin diplômé et de se conformer à ses instructions.

La personne assurée s'engage à délier à notre égard du secret médical les médecins qui la traitent ou qui l'ont traitée.

À la demande d'Allianz Suisse, l'assuré est tenu de se soumettre à un examen du médecin-conseil. Allianz Suisse prend en charge les frais de cette consultation.

### **C11 Conséquences d'une violation des obligations contractuelles**

En cas d'inobservation fautive des obligations lors d'un sinistre, Allianz Suisse peut réduire ses prestations dans la mesure où la faute a une influence négative sur l'étendue ou la constatation des conséquences de l'accident. Il est renoncé à une réduction des prestations lorsque l'assuré ou l'ayant droit peut prouver que la violation des obligations contractuelles n'a influencé ni l'étendue ni la constatation des conséquences de l'accident.

### **C12 Réduction et refus des prestations d'assurance**

Allianz Suisse renonce à son droit de réduire les prestations lorsque des accidents assurés par le présent contrat ont été provoqués par une négligence grave, des dangers extraordinaires ou des entreprises téméraires.

Si l'assuré a provoqué l'accident en commettant un délit, les prestations – exceptés les frais de guérison – peuvent être réduites ou, dans des cas particulièrement graves, entièrement refusées.

### **C13 Concours de facteurs étrangers à l'accident et conséquences d'accidents antérieurs**

Lorsque l'atteinte à la santé ou le décès n'est que partiellement imputable à un accident assuré, les prestations d'Allianz Suisse sont réduites dans la mesure correspondant, à dire d'experts, aux facteurs étrangers à l'accident.

## D Durée d'assurance

### D14 Début

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police ou dans les avenants éventuels, mais au plus tôt lors de l'entrée dans le cercle des assurés.

### D15 Durée du contrat

Si le contrat est conclu pour une année ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration. La résiliation est valable lorsqu'elle parvient à Allianz Suisse ou au preneur d'assurance au plus tard la veille du jour à partir duquel le délai de trois mois commence à courir.

### D16 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin pour chaque assuré au moment où il quitte le cercle des personnes assurées, à l'extinction du contrat d'assurance ou à l'ouverture de la faillite du preneur d'assurance.

### D17 Adaptation du contrat

Si les primes du tarif changent pour une ou plusieurs prestations assurées, Allianz Suisse peut exiger l'adaptation du contrat pour l'année d'assurance suivante. À cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au moins 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours, dans sa totalité ou seulement pour les parties relatives au genre de prestation concerné par l'augmentation de prime. S'il fait usage de ce droit, le contrat s'éteint dans la mesure correspondante à l'expiration de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la société au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

### D18 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre donnant droit à une prestation, le preneur d'assurance peut se départir du contrat au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de l'indemnité, Allianz Suisse au plus tard au moment du versement de l'indemnité.

Si le contrat est résilié, l'obligation contractuelle pour Allianz Suisse de servir des prestations s'éteint 14 jours après que la résiliation a été notifiée à l'autre partie.

Allianz Suisse conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

## E Prime d'assurance

### **E19 Échéance, paiement fractionné, demeure**

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et est payable d'avance au plus tard le jour d'échéance convenu.

Lorsqu'un paiement fractionné a été convenu, la prime annuelle est due dans sa totalité. Allianz Suisse peut percevoir un supplément pour paiement fractionné.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance concernée, Allianz Suisse somme par écrit le preneur d'assurance – en lui rappelant les conséquences de la demeure – d'effectuer le paiement dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, l'obligation d'allouer des prestations est suspendue pour les accidents qui surviennent après l'expiration du délai de sommation jusqu'à l'acquittement intégral des primes.

Lorsqu'une prime provisoire a été convenue, le preneur d'assurance fournit à Allianz Suisse, après réception du formulaire de déclaration, les indications nécessaires à l'établissement du décompte de prime. La prime définitive est calculée sur la base de ces indications.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de déclarer dans le délai accordé par Allianz Suisse, celle-ci détermine les primes dues sur la base d'une estimation.

Allianz Suisse a en tout temps le droit de vérifier les indications fournies par le preneur d'assurance en consultant à cette fin tous les documents pertinents (livres de paie, décomptes de salaire, etc.).

Si la prime définitive diffère de la prime provisoire, celle-ci peut faire l'objet d'une adaptation.

### **E20 Participation aux excédents**

Dans la mesure où la police le précise, le preneur d'assurance reçoit une partie des excédents éventuellement réalisés.

Lorsque, pour une période de décompte, tous les sinistres ne sont pas clos, le décompte est reporté jusqu'à leur règlement définitif. Une perte n'est pas reportée sur la période de décompte suivante.

## F Dispositions générales

### **F21 Notifications**

Toutes les communications destinées à Allianz Suisse doivent être adressées à l'agence précisée dans la police, à défaut, à celle qui a été indiquée au preneur d'assurance comme l'agence compétente, ou au siège principal d'Allianz Suisse.

Les communications d'Allianz Suisse à l'assuré sont transmises valablement à la dernière adresse connue d'Allianz Suisse.

### **F22 For**

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse ou au Liechtenstein.

### **F23 Bases légales**

Sont en outre applicables pour cette assurance les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

# Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance de projets

## Assurance de choses pour la réalisation de projets

### Assurance interruption d'exploitation et assurance des frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation à la suite d'un accident de construction ou de montage

#### A Objet de l'assurance

##### A1 Produits et frais assurés

Sont assurés :

- 1.1 le chiffre d'affaires brut (TVA comprise) ;
- 1.2 les frais supplémentaires :
  - a) les frais engagés en vue de restreindre le dommage ;
  - b) les dépenses spéciales jusqu'à 10 % de la somme d'assurance convenue au premier risque.

##### A2 Les frais assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière les frais pour des peines conventionnelles fondées contractuellement, résultant de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption de l'exploitation ou de l'exécution tardive de commandes.

##### A3 Valeur assurée (somme d'assurance)

Est considérée comme somme assurée :

- 3.1 sur la base de la valeur totale le chiffre d'affaires brut (TVA comprise) de l'exercice précédant le début de l'assurance.

Lorsque le contrat se fonde sur un chiffre d'affaires uniquement provisoire ou estimé, le preneur d'assurance dispose de six mois au maximum, à compter de la date de fin d'exercice fixée comme base, pour déclarer le montant définitif à la société.

Lorsque les déclarations ne sont pas faites ou qu'aucun accord n'est obtenu dans un délai de huit semaines, le chiffre d'affaires brut fixé comme base de cette police est considéré comme déclaré pour le dernier exercice. La réglementation selon l'article C1.4 est applicable ;

- 3.2 sur la base de l'indemnité journalière l'indemnité journalière convenue, multipliée par le nombre de jours civils déclarés pendant la durée de responsabilité ;
- 3.3 sur la base du premier risque la somme d'assurance convenue au premier risque.

#### B Étendue de l'assurance

L'assurance s'étend aux dommages inhérents à des retards d'exploitation résultant de dommages aux choses assurées.

##### B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages inhérents à des retards d'exploitation résultant

- a) d'un accident de construction et/ou de montage selon l'article B1.1a CG aux choses assurées ;
- b) d'extensions de couverture selon les articles B2.5, B2.6 et B2.7 CG.

##### B2 Risques et dommages assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

Indépendamment de la cause du sinistre sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement les dommages résultant :

- d'un incendie selon l'article B2.1 CG ;
- d'événements naturels selon l'article B2.2 CG ;
- de l'eau selon l'article B2.3 CG ;
- d'un vol selon l'article B2.4 CG.

##### B3 Risques et dommages non assurés

- 3.1 Ne sont pas assurés les risques résultant :
  - d'une grève selon l'article B2.8 CG ;
  - du terrorisme selon l'article B2.9 CG ;
  - de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques selon l'article B2.10 CG ;
  - de décisions de droit public dans la mesure où celles-ci concernent des choses.
- 3.2 Ne sont pas assurés les dommages inhérents à des retards d'exploitation résultant de dommages :
  - aux engins de chantier, outils, machines de construction et équipements de montage selon l'article A2.1b CG ;
  - au matériel d'échafaudage et d'étagage, aux palplanches, au matériel de coffrage, etc. selon l'article A2.1e CG ;
  - au pavillon visiteurs selon l'article A2.1f CG ;
  - aux panneaux publicitaires de chantier selon l'article A2.1g CG.

## **C Cas d'assurance**

### **C1 Calcul de la prestation d'assurance**

- 1.1 La société rembourse :
  - a) la différence entre le chiffre d'affaires brut effectivement réalisé pendant la durée de garantie et le chiffre d'affaires brut escompté s'il n'y avait pas eu d'interruption, après déduction de la différence entre les frais escomptés et les frais effectifs ;
  - b) les frais supplémentaires selon l'article A1.2.  
Les dépenses engagées en vue de restreindre le dommage, visées à l'article A1.2a, qui se prolongent au-delà de la durée d'interruption ou de la durée de garantie – pour autant que la couverture par les dépenses spéciales soit épuisée – sont réparties entre l'ayant droit et la société, selon les avantages qu'ils ont pu en retirer.
- 1.2 L'indemnité globale est limitée à la somme d'assurance convenue pour l'objet concerné.
- 1.3 Si le chiffre d'affaires brut déclaré dans le contrat est inférieur à celui qui a été réalisé, le dommage ne sera indemnisé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme réalisée. En cela, l'exercice indiqué à l'article A3.1 est déterminant.
- 1.4 Lorsque la remise en état des choses assurées n'est possible, en raison de décisions de droit public, que sur un autre emplacement, la société ne répond des dommages de pertes d'exploitation que dans la proportion qui aurait existé si la remise en état avait eu lieu sur l'ancien emplacement.

### **C2 Circonstances particulières**

- 2.1 Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé le résultat, visé à l'article C1.1a, pendant la durée de la garantie s'il n'y avait pas eu de retard.
- 2.2 Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, la société ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires brut s'il n'y avait pas eu d'interruption. À cet égard, il est tenu compte de la durée probable de l'interruption, dans le cadre de la durée de garantie.

### **C3 Durée de garantie**

La société prend en charge les dommages de pertes d'exploitation pendant l'année qui suit la survenance de l'événement dommageable.

### **C4 Délai de carence**

Si l'interruption dure plus longtemps que le délai de carence, le dommage subi durant ce délai est réparti dans la proportion existant entre le délai de carence et la durée totale d'interruption. La part relative au délai de carence n'est pas couverte.

## **D Dispositions générales**

### **D1 Bases contractuelles complémentaires**

Les conditions générales (CG) et les conditions complémentaires (CC) afférentes au contrat sont applicables par ailleurs pour l'assurance de choses pour la réalisation de projets.

## **E Définitions**

### **E1 Chiffre d'affaires brut**

Il faut entendre par là :

- a) pour les entreprises de services, le produit résultant des services fournis ;
- b) pour les entreprises de fabrication, le produit résultant de la vente des biens fabriqués ;
- c) pour les entreprises commerciales, le produit résultant de la vente des marchandises commercialisées.

### **E2 Frais supplémentaires**

Frais occasionnés par le maintien de l'exploitation pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels :

- a) les frais en vue de restreindre le dommage : les frais occasionnés à l'ayant droit dans l'accomplissement de son obligation de restreindre le dommage, visée à l'article C5.1c CG, par exemple travail du dimanche, heures supplémentaires, frais de transport de personnel, frais supplémentaires de location, etc. ;
- b) les dépenses spéciales : frais qui ne contribuent pas à restreindre le dommage pendant la durée de la garantie ou qui commencent à le faire seulement après celle-ci, par exemple informations aux clients, etc.

### **E3 Somme d'assurance**

La somme d'assurance correspond :

- a) sur la base de la valeur totale au produit du chiffre d'affaires brut, multiplié par le pourcentage de perte et le degré de besoin. Elle est calculée par le preneur d'assurance et inscrite dans la police ;
- b) sur la base de l'indemnité journalière à l'indemnité journalière convenue, multipliée par le nombre de jours civils déclarés pendant la durée de garantie ;
- c) sur la base du premier risque à la somme d'assurance, qui peut être librement choisie.

### **E4 Pourcentage de perte**

Le pourcentage de perte correspond à la part du chiffre d'affaires brut (fraction décimale) non réalisable lorsqu'un objet assuré (machine unique, chaîne de production) reste immobilisé pendant une année, indépendamment de toutes mesures en vue de restreindre le dommage.

### **E5 Degré de besoin**

Le degré de besoin est le rapport (fraction décimale) entre les recettes d'exploitation réalisables pendant la plus longue durée probable d'immobilisation de l'objet et le chiffre d'affaires annuel dudit objet.

Les dépenses spéciales doivent être prises en considération pour déterminer le degré de besoin. Cela ne s'applique toutefois pas aux machines de réserve existantes, au travail en équipes et aux pièces de rechange existantes.

## **Puits artésiens**

### **A Objet de l'assurance**

#### **A1 Frais assurés**

Sont assurés les frais de colmatage ou de rebouchage des trous de sondage à la suite du jaillissement imprévu d'eau sous pression artésienne ou de gaz afin d'éviter ou de réduire une atteinte durable de l'état naturel de l'atmosphère, des eaux (nappes phréatiques comprises), des sols, de la flore ou de la faune en raison d'immissions, dans la mesure où cette atteinte peut entraîner ou a entraîné des effets dommageables ou autres sur la santé humaine, les biens matériels ou les écosystèmes.

#### **A2 Frais non assurés**

- En cas de renonciation au forage, les frais occasionnés par les prestations de construction fournies en vain ainsi que les éventuelles reconstructions ;
- les frais ou les frais supplémentaires consécutifs à des écarts par rapport au tracé prescrit ou consécutifs au fait de rencontrer des obstacles.

### **B Dispositions générales**

#### **Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Outils, engins, machines de construction et équipements de montage

### A Objet de l'assurance

#### A1 Choses assurées

Sont assurés les outils, engins, machines de construction et équipements de montage nécessaires à la réalisation de la chose assurée.

#### A2 Sont uniquement assurés à la suite d'un sinistre couvert:

Les dommages aux cuillers, godets, bennes, grappins, galets et pneus.

#### A3 Choses non assurées

Ne sont pas assurés :

- 3.1 les grues, les véhicules à moteur, les aéronefs, les bateaux, les véhicules sur rail, ainsi que les tunneliers complets, y compris les convoyeurs à bande ;
- 3.2 les objets à propulsion autonome, ainsi que les objets nautiques et aéronautiques ;
- 3.3 les choses en cours de production, de traitement ou de modification ;
- 3.4 les contenus de réservoirs.

### B Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Terrains à bâtir et environnants

### A Objet de l'assurance

#### Frais assurés

Sont assurés les frais nécessaires pour remettre dans leur état antérieur au sinistre des terrains à bâtir et environnants qui ne font pas partie des prestations de construction assurées.

### B Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.



## Panneaux publicitaires de chantier

### **A Objet de l'assurance**

#### **Objets assurés**

Sont assurés les panneaux publicitaires de chantier et les panneaux d'information relatifs au chantier assuré, y compris leur structures porteuses et leur éclairage.

### **B Dispositions générales**

#### **Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Pavillons visiteurs

### **A Objet de l'assurance**

#### **A1 Choses assurées**

Sont assurés les pavillons visiteurs, ainsi que les stands et tentes d'information, y compris leurs contenus et les effets apportés par les visiteurs.

#### **A2 Choses non assurées**

Ne sont pas assurés :

- 2.1 les grues, les véhicules à moteur, les aéronefs, les bateaux et les véhicules sur rails ;
- 2.2 les choses en cours de production, de traitement ou de modification ;
- 2.3 les animaux ;
- 2.4 les valeurs pécuniaires, les titres, les carnets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de stock, de lingots ou de marchandise), les monnaies, les médailles, les pierres précieuses et les perles ;
- 2.5 les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste ;
- 2.6 les appareils électroniques tels que les téléphones portables, les agendas électroniques, les appareils photo, les ordinateurs portables, les logiciels utilisateurs ainsi que les appareils de mesure et de commande d'installations comme les commandes NC/CNC.

### **B Dispositions générales**

#### **B1 Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Vol

### A Objet de l'assurance

#### A1 Choses et frais assurés

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend au vol avec effraction et au détournement. Sont également assurées la perte des choses qui sont

- fixées à demeure à l'ouvrage ou
- ont été enlevées ou détériorées à l'aide d'outils.

### B Étendue de l'assurance

#### B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages et les pertes résultant d'un vol effectif avec effraction ou d'un détournement.

#### B2 Risques et dommages non assurés

2.1 Pertes identifiées uniquement lors d'un contrôle des stocks.

2.2 Dommages ou pertes résultant d'une saisie ou d'autres interventions des autorités.

### C Obligations

Les dommages dus au vol doivent faire l'objet d'un dépôt de plainte immédiat auprès de la police compétente.

### D Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

### E Définitions

#### E1 Vol avec effraction

Par vol avec effraction, on entend un vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé à une effraction :

- a) le vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détournement ;
- b) le vol commis en entrant avec effraction dans des baraques de chantier et d'habitation, des véhicules fermés à clé et des constructions inachevées fermées à clé.

#### E2 Détournement

Par détournement, on entend le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui et ses employés, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

## Propres ouvrages et installations existants

### A Objet de l'assurance

#### A1 Choses assurées

Sont assurés les propres ouvrages et installations existants ou, s'ils sont en propriété par étage, la part de propriété correspondante.

En font également partie les ouvrages et installations transformés par un locataire ou une autre personne autorisée à les utiliser (p.ex. travaux d'extension ou de transformation).

#### A2 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés :

- les dommages aux tuyaux vides et aux canalisations dont l'emplacement n'a pas été déterminé au préalable, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent ;
- la formation de fissures ou leurs élargissements, également dans le cas d'une étanchéité réduite. Les fissures qui rendent inévitable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons statique sont cependant assurées ;
- les dommages au mobilier (biens meubles qui ne sont pas considérés comme faisant partie du bâtiment ou comme installations de celui-ci) qui se trouve dans les bâtiments assurés.

### B Cas d'assurance

Les frais de réparation des agencements et des décorations artistiques sont remboursés dans le cadre des salaires courants des artisans.

### C Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Propres choses mises en danger

### A Objet de l'assurance

#### A1 Choses assurées

Sont assurés les propres biens meubles mis en danger qui se trouvent dans la zone d'activité du projet assuré.

#### A2 Choses non assurées

Ne sont pas assurés :

- 2.1 les choses conformément aux articles A1 et A2.1 CG ;
- 2.2 les contenus de réservoirs ;
- 2.3 les animaux ;
- 2.4 les valeurs pécuniaires, les titres, les carnets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de stock, de lingots ou de marchandise), les monnaies, les médailles, les pierres précieuses et les perles ;
- 2.5 les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste.

### B Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Événements naturels

### A Objet de l'assurance

#### Choses et frais assurés

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend aux événements naturels.

### B Étendue de l'assurance

#### B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages et les pertes dus à des événements naturels.

#### B2 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés :

- 2.1 les dommages causés par les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux de bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, le glissement de neige des toits, les nappes phréatiques, la crue et le débordement d'eaux qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs ;
- 2.2 les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation ;
- 2.3 les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites ;
- 2.4 les dommages causés par la pression de la neige et n'atteignant que des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux, des tuyaux d'écoulement, des antennes ou des dispositifs de protection contre les glissements de neige ;
- 2.5 dans le cadre de cette couverture, les sinistres et les pertes découlant des risques et des dommages mentionnés aux articles B2.1 et B2.3 à B2.11 CG.

### C Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

### D Définitions

#### Événements naturels

Par événements naturels, on entend les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, la chute de pierres et les glissements de terrain.

## Frais d'experts

### A Objet de l'assurance

#### A1 Frais assurés

Sont assurés les frais d'experts et de recherche du dommage destinés à identifier et à localiser un dommage couvert d'origine inconnue. La couverture demeure également après l'inspection, pour la période faisant l'objet d'une assurance de maintenance.

### B Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Dommmages d'incendie

### A Objet de l'assurance

#### Choses et frais assurés

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend aux dommages d'incendie.

### B Étendue de l'assurance

#### B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages et les pertes dus à des incendies.

#### B2 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés :

- 2.1 les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée ;
- 2.2 le roussissement qui n'est pas dû à un incendie, ainsi que les dommages provenant du fait que les choses assurées ont été exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur ;
- 2.3 les dommages causés à des objets électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions ou à l'échauffement provoqué par une surcharge, ainsi que les dommages causés à des installations de protection électriques lors de leur fonctionnement normal ;
- 2.4 les dommages résultant d'un dommage d'incendie conformément à l'article B1, qui est consécutif à des événements naturels ;
- 2.5 dans le cadre de cette couverture, les sinistres et les pertes découlant des risques et des dommages mentionnés aux articles B2.2 à B2.11 CG.

### C Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

Matériel d'échafaudage et d'étayage, palplanches, matériel de coffrage, ouvrages provisoires, toitures provisoires, containers, clôtures de chantier et protections

## **D Définitions**

### **D1 Incendies**

Sont considérés comme tels

- a) le feu, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, les explosions ;
- b) la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

### **D2 Événements naturels**

Par événements naturels, on entend les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, la chute de pierres et les glissements de terrain.

## **A Objet de l'assurance**

### **A1 Choses assurées**

Sont assurés le matériel d'échafaudage et d'étayage, les palplanches, le matériel de coffrage, les filets et bâches d'échafaudage, les ouvrages provisoires, les toitures provisoires, les containers, les clôtures de chantier et les protections.

### **A2 Choses non assurées**

Ne sont assurés ni les pavillons visiteurs, ni les panneaux publicitaires de chantier y compris leurs structures porteuses et leur éclairage.

## **B Dispositions générales**

### **Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Troubles intérieurs

### **A Objet de l'assurance** **Choses et frais assurés**

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend aux troubles intérieurs.

### **B Étendue de l'assurance**

#### **B1 Risques et dommages assurés**

Sont assurés les dommages découlant d'un risque couvert pour la chose endommagée, en cas de troubles intérieurs et de mesures prises contre ces derniers.

Lors de révolutions, de rébellions, de soulèvements et de mesures prises pour les combattre, la société ne fournit des prestations que si le preneur d'assurance prouve que le dommage est en relation avec ces événements.

#### **B2 Risques et dommages non assurés**

Sont exclus de cette couverture les sinistres et les pertes découlant des risques et des dommages mentionnés aux articles B2.1 à B2.6 CG et B2.8 à B2.11 CG.

### **C Durée d'assurance**

Cette extension de couverture peut être résiliée à tout moment. L'obligation de prestation de la société cesse 14 jours après réception de la résiliation.

### **D Dispositions générales**

#### **Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

### **E Définitions**

#### **Troubles intérieurs**

Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages qui y sont liés.

## Rayures sur des vitrages et des matériaux similaires

### **A Objet de l'assurance**

#### **A1 Choses et frais assurés**

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend aux rayures sur les vitres et les matériaux similaires.

### **B Étendue de l'assurance**

#### **B1 Risques et dommages assurés**

Sont assurées les détériorations imprévues et soudaines résultant de rayures sur des vitres et des matériaux similaires.

#### **B2 Risques et dommages non assurés**

Sont exclus de cette couverture les sinistres et les pertes découlant des risques et des dommages mentionnés aux articles B2.1 à B2.5 et B2.7 à B2.11 CG.

### **C Cas d'assurance**

L'évaluation des dommages en surface et/ou des bris de glace est effectuée conformément à la NormVerre 01 de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB).

### **D Dispositions générales**

#### **Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

### **E Définitions**

#### **E1 Matériaux similaires au verre**

Baignoires, cuvettes de douche, lavabos, plans verticaux du bloc-cuisine, revêtements, plaques en vitrocéramique, etc.

#### **E2 NormVerre 01 du SIGaB**

L'évaluation des dommages en surface et/ou des bris de glace détermine dans quelle mesure la vue est empêchée ou entravée lors d'une utilisation normale. En d'autres termes, on vérifie si la présence d'un tel dommage est identifiable à une distance d'environ 3 m du vitrage, libre de tout obstacle, dans des conditions d'éclairage extérieures normales et diffuses (voir la NormVerre 10 du SIGaB, « Vitrage isolant / prescriptions techniques » ; 12. « Erreur dans le vitrage isolant » ; 12.1 « Erreurs tolérables »). L'appréciation de l'erreur d'optique sur le vitrage tient compte de la vue réduite ou entravée.

## Assurance des frais supplémentaires à la suite d'un accident de construction

### A Objet de l'assurance

#### A1 Frais et produits assurés

Sont assurés les frais :

- a) nécessaires pour pouvoir terminer dans les délais un projet de construction ou de montage après un accident assuré de construction ou de montage ;
- b) nécessaires au maintien de l'exploitation, tels que ceux résultant d'un déplacement du lieu de fourniture des prestations, de l'utilisation de machines louées, de l'application d'autres procédures, de l'exécution d'heures supplémentaires ou de travail de nuit.

#### A2 Frais assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière les frais pour des peines conventionnelles fondées contractuellement, résultant de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption de l'exploitation ou de l'exécution tardive de commandes.

#### A3 Valeur assurée (somme d'assurance)

Est considérée comme somme assurée la somme d'assurance convenue au premier risque.

### B Étendue de l'assurance

#### B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les frais supplémentaires résultant :

- a) d'un accident assuré de construction et/ou de montage selon l'article B1.1a CG aux choses assurées ;
- b) d'extensions de couverture assurées selon les articles B2.5, B2.6 et B2.7 CG.

#### B2 Risques et dommages assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière les risques et dommages résultant :

- d'un incendie selon l'article B2.1 CG ;
- d'événements naturels selon l'article B2.2 CG ;
- de l'eau selon l'article B2.3 CG ;
- d'un vol selon l'article B2.4 CG.

#### B3 Risques et dommages non assurés

- 3.1 Ne sont pas assurés les frais supplémentaires résultant :
  - d'une grève selon l'article B2.8 CG ;
  - du terrorisme selon l'article B2.9 CG ;
  - de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques selon l'article B2.10 CG ;
  - de décisions de droit public dans la mesure où elles concernent des choses.
- 3.2 Ne sont pas assurés les frais supplémentaires résultant de dommages :
  - aux engins de chantier, outils, machines de construction et équipements de montage selon l'article A2.1b CG ;
  - au matériel d'échafaudage et d'étayage, aux palplanches, au matériel de coffrage, etc. selon l'article A2.1e CG ;
  - au pavillon visiteurs selon l'article A2.1f CG ;
  - aux panneaux publicitaires de chantier selon l'article A2.1g CG.

### C Cas d'assurance

#### C1 Calcul de la prestation d'assurance

- 1.1 La société rembourse les frais supplémentaires selon l'article A1.  
Les dépenses engagées en vue de restreindre le dommage qui se prolongent au-delà de la durée d'interruption ou de la durée de garantie – pour autant que la couverture par les dépenses spéciales soit épuisée – sont réparties entre l'ayant droit et la société, selon les avantages qu'ils ont pu en retirer.
- 1.2 L'indemnité globale est limitée à la somme d'assurance convenue pour l'objet concerné.
- 1.3 Lorsque la remise en état des choses assurées n'est possible, en raison de décisions de droit public, que sur un autre emplacement, la société ne répond des frais supplémentaires que dans la proportion qui aurait existé si la remise en état avait eu lieu sur l'ancien emplacement.



## Grèves

### **C2 Durée de garantie**

La société prend en charge les frais supplémentaires par suite de dommages d'interruption d'exploitation pendant l'année qui suit la survenance de l'événement dommageable.

### **D Dispositions générales**

#### **Bases contractuelles complémentaires**

Les conditions générales (CG) et les conditions complémentaires (CC) afférentes au contrat sont applicables par ailleurs pour l'assurance de choses pour la réalisation de projets.

### **E Définitions**

#### **Frais supplémentaires**

Frais occasionnés par le maintien de l'exploitation pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels :

- a) les frais en vue de restreindre le dommage ; les frais tels que travail du dimanche, heures supplémentaires, frais de transport de personnel, frais supplémentaires de location, etc. ;
- b) les dépenses spéciales : frais qui ne contribuent pas à restreindre le dommage pendant la durée de garantie ou qui commencent à le faire seulement après celle-ci, par exemple informations aux clients, etc.

### **A Objet de l'assurance**

#### **Choses et frais assurés**

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend aux grèves.

### **B Étendue de l'assurance**

#### **B1 Risques et dommages assurés**

Sont également assurés les dommages (détérioration ou destruction) et les pertes résultant de grèves et de lock-out.

#### **B2 Risques et dommages non assurés**

Sont exclus de cette couverture les sinistres et les pertes découlant des risques et des dommages mentionnés aux articles B2.1 à B2.7 CG et B2.9 à B2.11 CG.

### **C Durée d'assurance**

Cette extension de couverture peut être résiliée à tout moment. L'obligation de prestation de la société cesse 14 jours après réception de la résiliation.

### **D Dispositions générales**

#### **Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Terrorisme

### A Objet de l'assurance

#### Choses et frais assurés

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend au terrorisme.

### B Étendue de l'assurance

#### B1 Risques et dommages assurés

Est assurée la détérioration ou la destruction causée par

- 1.1 l'incendie ;
- 1.2 la fumée (action soudaine et accidentelle) ;
- 1.3 l'explosion ;
- 1.4 la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, lorsqu'elle est due directement ou indirectement au terrorisme.

#### B2 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés :

- 2.1 les dommages causés aux biens mobiliers et aux bâtiments situés hors de Suisse et de la principauté de Liechtenstein, ainsi que les dommages dont l'événement déclencheur (dégât matériel) s'est produit hors de Suisse et de la principauté de Liechtenstein.
- 2.2 les dommages causés par contamination (infection, intoxication, empêchement et/ou restriction de se servir de choses par suite de l'effet ou de la libération de substances chimiques et/ou biologiques, etc.).

Cette exclusion n'est pas applicable lorsque :

- a) ces substances ont été entreposées ou utilisées, avant la survenance du sinistre, sur le lieu d'assurance par le preneur d'assurance ou des personnes assurées, ou en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein par des tiers, en relation avec l'entreprise à des fins de production ou d'exécution de procédures techniques ;
- b) ces substances faisaient partie intégrante, avant la survenance du sinistre, d'un bâtiment assuré ou d'un bâtiment appartenant à un tiers situé en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein.

- 2.3 dans le cadre de cette couverture, les sinistres et les pertes découlant des risques et des dommages mentionnés aux articles B2.2 à B2.8 CG et B2.10 CG.

### C Durée d'assurance

- 1.1 Cette couverture complémentaire peut être résiliée à tout moment, aussi bien par le preneur d'assurance que par la société. La garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation.
- 1.2 La part de la prime pour cette couverture complémentaire qui se rapporte au temps non couru de la période d'assurance en cours est remboursée par la société.

### D Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

### E Définitions

#### Terrorisme

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages qui y sont liés.

## Transports

### **A Objet de l'assurance**

#### **Choses et frais assurés**

Sont assurées les choses mentionnées dans la police selon l'article A1.1 CG.

### **B Étendue de l'assurance**

#### **B1 Risques et dommages assurés**

Sont assurés les dommages (détériorations et destructions) survenant pendant les opérations de chargement et de déchargement et pendant le transport.

Sont assurés, selon ce qui est convenu dans la police, les dommages de transport

- au sein des lieux désignés de l'assurance ou
- en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein.

#### **B2 Risques et dommages non assurés**

Sont exclus de cette couverture les sinistres et les pertes découlant des risques et des dommages mentionnés aux articles B2.1 à B2.10 CG.

### **C Dispositions générales**

#### **Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Extended Maintenance

### **A Objet de l'assurance**

#### **A1 Choses et frais assurés**

Sont couverts à l'échéance de la couverture de base selon l'article E2.1 a CG et pour la durée convenue dans la police les dommages aux prestations de construction/montage

a) assurées ayant été causés par l'exécution de travaux destinés à remplir les obligations de maintenance et de garantie.

b) manifestement occasionés durant la phase de construction/de montage et attribuables aux travaux de construction/de montage.

La présente couverture d'assurance s'étend également aux frais de déblaiement, de recherche du dommage, ainsi qu'aux frais destinés à la démolition et à la reconstruction.

#### **A2 Choses et frais non assurés**

Ne sont pas assurés :

- les dommages aux étanchéités/isolations souples, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent ;
- les dommages aux drainages et aux canalisations, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent ;
- les fissurations, également dans le cas d'une étanchéité réduite. Les fissures qui rendent inévitable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons de statique sont cependant assurées ;
- les éventuelles choses assurées au premier risque.

### **B Dispositions générales**

#### **Bases contractuelles complémentaires**

Les conditions générales (CG) et les conditions complémentaires (CC) afférentes au contrat sont applicables par ailleurs pour l'assurance de choses pour la réalisation de projets.

## Visits Maintenance

### **A Objet de l'assurance**

#### **A1 Choses et frais assurés**

Sont couverts à l'échéance de la couverture de base selon l'article E2.1a CG et pour la durée convenue dans la police les dommages aux prestations de construction/montage assurées ayant été causés par l'exécution de travaux destinés à remplir les obligations de maintenance et de garantie. La présente couverture d'assurance s'étend également aux frais de déblaiement, de recherche du dommage, ainsi qu'aux frais destinés à la démolition et à la reconstruction.

#### **A2 Choses et frais non assurés**

Ne sont pas assurés :

- les dommages aux étanchéités/isolations souples, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent ;
- les dommages aux drainages et aux canalisations, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent ;
- les fissurations, également dans le cas d'une étanchéité réduite. Les fissures qui rendent inévitable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons de statique sont cependant assurées ;
- les éventuelles choses assurées au premier risque.

### **B Dispositions générales**

#### **Bases contractuelles complémentaires**

Les Conditions générales (CG) et les Conditions complémentaires (CC) afférentes au contrat sont applicables par ailleurs pour l'assurance de choses pour la réalisation de projets.

## Dégâts d'eau

### A Objet de l'assurance

#### Choses et frais assurés

Sont assurés :

- a) les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend aux dégâts d'eau ;
- b) les frais engagés pour rechercher (frais de recherche de fuites) et pour dégager les conduites défectueuses, ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, même en dehors du bâtiment si les conduites en question font partie du bâtiment assuré.

### B Étendue de l'assurance

#### B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages et les pertes dus à des dégâts d'eau.

#### B2 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés :

- les dégâts causés par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux ;
- les dégâts aux façades (murs extérieurs, y compris isolation) et au toit (construction portante, revêtement du toit et isolation) lors d'événements selon l'article D1, 2<sup>e</sup> tiret ;
- les dommages survenant lors du remplissage ou de la révision d'installations de chauffage et de citernes, ainsi que d'installations thermiques et frigorifiques ;
- les frais de réparation des conduites d'eau et d'autres liquides endommagés, ainsi que les dégâts causés aux installations et appareils à l'origine du sinistre (excepté les dommages dus au gel), ainsi que les frais d'entretien et les frais de prévention de dommages ;
- le dégel et les réparations de chéneaux et de tuyaux d'écoulement extérieurs ;
- les frais occasionnés par l'enlèvement de la neige et de la glace ;
- les dommages causés par du gel artificiel et par un manque d'eau ;
- les dommages causés par le refoulement dont le propriétaire de la canalisation est responsable et ceux dus à l'écoulement de liquides hors d'installations de conduites publiques ;
- les frais destinés à dégager les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage thermique souterrain et les autres installations de ce type qui ont éclaté, ainsi qu'à maçonner ou recouvrir ceux qui ont fait l'objet de réparations ;

- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux du bâtiment ou l'omission de mesures de défense ;
- les dégâts d'eau causés par un incendie ou des dommages naturels ;
- dans le cadre de cette couverture, les sinistres et les pertes découlant des risques et des dommages mentionnés aux articles B2.1 à B2.2 et B2.4 à B2.11 CG.

### C Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

### D Définitions

#### Dégâts d'eau

Sont considérés comme tels :

- l'eau provenant de conduites d'eau desservant uniquement le bâtiment assuré où se trouvent les choses assurées, ainsi que l'eau provenant des installations ou appareils qui lui sont raccordés, quelle que soit la cause de l'écoulement ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles provenant de la fonte de neige ou de glace, qui se sont infiltrées à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux ou le toit ;
- le refoulement des eaux d'égouts et d'eau provenant de nappes phréatiques ;
- l'écoulement d'eau et d'autres liquides d'installations de chauffage et des réservoirs y afférents, ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement sous toutes ses formes, comme la chaleur du rayonnement solaire, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires ne servant qu'au bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées ;
- l'écoulement d'eau de matelas à eau, d'aquariums et de fontaines décoratives.

## Actes de malveillance

### **A Objet de l'assurance**

#### **A1 Choses et frais assurés**

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend aux actes de malveillance.

### **B Étendue de l'assurance**

#### **B1 Risques et dommages assurés**

Sont assurées les détériorations ou les destructions imprévues et soudaines découlant

a) d'actes de vandalisme ;

b) de dommages causés par des bombes aérosol, des graffitis, et des bombes à peinture ;

dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'actes malveillants de tiers et où la substance constructive s'en trouve modifiée dans sa forme originelle (sans que l'on puisse objecter une erreur d'optique et/ou une conséquence directe des travaux de construction).

#### **B2 Risques et dommages non assurés**

Sont exclus de cette couverture les sinistres et les pertes découlant des risques et des dommages mentionnés aux articles B2.1 à B2.4 et B2.6 à B2.11 CG.

### **C Dispositions générales**

Cette assurance complémentaire peut être résiliée à tout moment. La garantie s'éteint 14 jours après réception de la résiliation.

#### **C1 Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

# Assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets

## Assurance complémentaire combinée 1 Choses de tiers menacées sur le terrain du projet

### A Objet de l'assurance

#### A1 Choses assurées

En dérogation à l'article A6 g CG, les biens meubles menacés qui se trouvent sur le terrain du projet sont assurés.

#### A2 Choses non assurées

Ne sont pas assurés :

- 2.1 les choses nécessaires à l'élaboration du projet ;
- 2.2 les contenus de réservoirs ;
- 2.3 les animaux ;
- 2.4 les valeurs pécuniaires, les titres, les carnets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de stock, de lingots ou de marchandise), les monnaies, les médailles, les pierres précieuses et les perles ;
- 2.5 les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste.

### B Étendue de l'assurance

#### Risques et dommages assurés

Sont assurés les accidents de construction et de montage imprévus (détériorations et destructions) qui surviennent pendant la durée d'assurance.

### C Dispositions générales

#### Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

## Assurance complémentaire combinée 2 Ouvrages et installations existants de tiers

### A Objet de l'assurance

#### A1 Choses assurées

En dérogation à l'article A6 g, h CG, les ouvrages et les installations – existants ou transformés – de tiers qui concernent le projet ou le terrain y afférant sont assurés.

Ne sont pas considérés comme des ouvrages et installations de tiers ceux qui sont transformés par un locataire ou par une autre personne autorisée à les utiliser.

#### A2 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés :

- les dommages aux tuyaux vides et aux canalisations dont l'emplacement n'a pas été déterminé au préalable, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent ;
- les fissurations ou leurs élargissements, également dans le cas d'une influence néfaste sur l'étanchéité. Les fissures qui rendent inévitable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons de statique sont cependant assurées ;
- les dommages aux biens meubles qui se trouvent dans les bâtiments assurés.

### B Étendue de l'assurance

#### Risques et dommages assurés

Sont assurés les accidents de construction et de montage imprévus (détériorations et destructions) qui surviennent pendant la durée d'assurance.

### C Cas d'assurance

Les frais de réparation de la décoration sont remboursés dans les limites du salaire usuel des artisans.

### D Dispositions générales

#### D1 Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

### D Définitions

#### De tiers

signifie qui n'appartient pas au maître de l'ouvrage.



## Dommmages économiques

### **A Objet de l'assurance**

#### **A1 Frais assurés**

En dérogation partielle à l'article A6 i CG, l'assurance s'étend aussi à la couverture des dommages économiques.

Dans le cadre des autres dispositions contractuelles, la couverture se limite aux dommages économiques résultant d'un événement imprévu sortant du déroulement normal ou projeté des travaux.

#### **A2 Frais non assurés**

En complément à l'article A6 CG, sont exclues de l'assurance des dommages économiques les prétentions

- a) découlant du non-respect des délais à l'échéance des travaux;
- b) pour des dédommagements à caractère pénal;
- c) pour cause de nuisances (bruits, secousses, poussières, eaux usées, odeurs, etc.) dans la mesure où il ne s'agit pas de défense contre des prétentions injustifiées;
- d) du maître de l'ouvrage, d'autres personnes participant à la construction ainsi que de fournisseurs.

### **B Dispositions générales**

#### **B1 Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

### **C Définitions**

Sont réputés dommages économiques les dommages appréciables en argent qui ne découlent ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel.

Assurance de la responsabilité civile légale  
d'une entreprise de chemins de fer (p. ex. les CFF)  
ou d'une collectivité de droit public assumée  
contractuellement par le maître de l'ouvrage  
pour la construction d'un ouvrage sur le terrain  
de cette entreprise ou collectivité

## **A Objet de l'assurance**

### **A1 Frais assurés**

En dérogation à l'article A6 d CG, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale

- de l'entreprise de chemins de fer ;
- de la collectivité de droit public

pour les dommages qui sont causés par les travaux assurés.

En ce qui concerne la responsabilité civile selon le paragraphe précédent, la société renonce aux exceptions découlant du contrat d'assurance à l'égard de l'entreprise de chemins de fer ou de la collectivité de droit public.

La société renonce, dans le cadre des CG et en ce qui concerne la responsabilité civile légale du preneur d'assurance, de ses employés et de ses auxiliaires, à faire valoir à l'égard de l'entreprise de chemins de fer ou de la collectivité de droit public des motifs légaux supprimant ou limitant la responsabilité, dans la mesure où le dommage n'a pas été provoqué intentionnellement ou par faute grave par l'entreprise de chemins de fer, la collectivité de droit public ou son personnel.

## **B Dispositions générales**

### **B1 Bases contractuelles complémentaires**

Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.



**GVB Assurances privées SA**

Papiermühlestrasse 130, 3063 Ittigen  
Téléphone 031 925 11 11, Fax 031 925 12 22  
info@gvb.ch, www.gvb.ch

**Nous protégeons ce  
que vous avez construit.**